

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de FERRIERES-EN-BRAY

DOSSIER : N° EN 076 260 24 B0002

Déposé le : 03/07/2024

Demandeur : CGPUB MEDIA

Sur un terrain sis à : 5 PROMENADE EN PAYS DE BRAY
à FERRIERES-EN-BRAY (76220)

Référence(s) cadastrale(s) : 76260 AW 270

REFUS D'UNE AUTORISATION PREALABLE
d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de FERRIERES-EN-BRAY

Le Maire de la Commune de FERRIERES-EN-BRAY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-9 et L. 581-21, et ses articles R. 581-9 à -12, et ses articles R. 581-15 et R. 581-34 ;

Vu la demande présentée le 03/07/2024 par CGPUB MEDIA, dont le siège social est situé au 8, rue Pascal à BRON (Rhône), concernant la nouvelle installation d'un dispositif supportant des publicités lumineuses numériques au 5, Promenade en Pays de Bray à Ferrières-en-Bray ;

Considérant que l'article R. 581-34 I du code de l'environnement dit :

« I. - La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas et des articles R. 581-36 à R. 581-41 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33. »

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation d'installer un dispositif supportant des publicités lumineuses numériques au 5, Promenade en Pays de Bray à Ferrières-en-Bray est refusée.

FERRIERES-EN-BRAY, le 12 juillet 2024

Le Maire,

Marie-France DEVILLERVAL



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois suivant la notification ou la connaissance acquise de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérécours Citoyens*" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, le maire peut être saisi d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).